



Préambule au **règlement d'organisation et de procédure** **pour les Assemblées Générales ordinaires**

Concerne :

Loi du 7 août 2023 sur les ASBL et les fondations.

Application :

À partir du 23 septembre 2025,

les clauses statutaires contraires aux dispositions de la
présente loi seront réputées non écrites et
les dispositions impératives de celle-ci seront applicables.

Loi du 7 août 2023 Art.77 (4)

Le conseil d'administration de la Fédération Luxembourgeois de Canoë-Kayak a.s.b.l.

Règlement d'organisation et de procédure
pour les Assemblées Générales ordinaires

Version définitive voté à l'AG 24.03.2016

Article 1

A la 1^{ière} réunion du Comité Central (CC) de l'année, au plus tard le 31 janvier, le Comité Central (CC) fixe la date de l'Assemblée Générale statutaire annuelle (AG) et établit l'ordre du jour (OJ).

Article 2

Les convocations sont adressées aux clubs affiliés quinze jours francs à l'avance. Elles portent obligatoirement la date, le lieu, l'heure et l'OJ.

Article 3

Le CC ainsi que chaque club affilié a le droit de déposer avant le 31.12. de chaque année des amendements aux règlements et statuts, lesquels seront soumis à l'AG. Les propositions de texte afférentes sont diffusées aux clubs en annexe aux convocations.

Article 4

L'OJ de l'AG prévoit obligatoirement les points suivants:

- le rapport du Bureau Exécutif (BE),
- le rapport du trésorier et des réviseurs de caisse,
- les prévisions budgétaires,
- la fixation et la date de paiement des cotisations et des taxes,
- les élections,
- les propositions des clubs et du CC concernant les modifications des statuts et règlements.

Article 5

Les candidatures et propositions pour les élections prévues à l'OJ de l'AG, à savoir:

- a) candidatures pour le BE,
- b) propositions pour le CC,
- c) propositions pour les réviseurs de caisse,

sont à remettre au secrétaire général avant l'ouverture de l'AG.

Si toutefois, pour quelque raison que ce soit, il n'y a pas de candidature formelle pour la présidence, l'AG procédera à l'élection du président parmi les candidats proposés pour le CC.

Il y aura tant de scrutins jusqu'à ce qu'un vote majoritaire soit acquis à un membre du CC consentant.

Article 6

Le nombre des délégués par club ayant droit de vote et de parole est au maximum de deux. Néanmoins, les clubs peuvent s'adjoindre d'observateurs ou de conseillers.

Article 7

Le ou les délégués des clubs doivent être porteur d'une procuration, sur papier entête du club, à remettre au secrétaire général avant son ouverture. Ce ou ces délégués ne peuvent représenter que leur seul club.

Article 8

Les candidatures, propositions et procurations des clubs doivent porter la signature du président et d'un administrateur du club concerné.

Article 9

Les membres du CC ne peuvent pas représenter leur club à l'AG.

Article 10

L'AG est dirigée par le Président en fonction ou, en cas de son absence, par le vice-président en fonction.

Article 11

Un Procès-Verbal des délibérations de l'AG est dressé par le nouveau CC. Il doit être diffusé aux clubs dans les deux mois qui suivent l'AG.

Si ce texte devait donner lieu à contestation, les clubs désireux de marquer leur désaccord doivent en faire part par écrit au CC ceci dans un délai de deux mois prenant cours le jour de l'expédition du Procès-Verbal.

C:\Users\bdebouny\Desktop\AG-Regl pap.entête AG24.03.2016.doc